



Pour ne pas avoir récupéré les aides d'État octroyées à Ellinika Nafpigeia, la Grèce est condamnée à payer une somme forfaitaire de 10 millions d'euros et une astreinte de plus de 7 millions d'euros par semestre de retard

La Cour avait déjà constaté le manquement de la Grèce dans un arrêt de 2012

La société Ellinika Nafpigeia AE (ci-après « ENAE »), le propriétaire d'un chantier naval civil et militaire à Skaramagkas (Grèce), est spécialisée dans la construction de navires militaires. Après avoir été mise en liquidation, ENAE a été acquise, en 1985, par Elliniki Trapeza Viomichanikis Anaptixeos AE (ci-après « ETVA »), banque appartenant à l'État grec. ENAE a été privatisée en 2001, puis acquise en 2005 par ThyssenKrupp AG. Elle est passée sous le contrôle d'Abu Dhabi Mar LLC qui a racheté, au cours de l'année 2009, 75,1 % des actions d'ENAE détenues par ThyssenKrupp. La Grèce avait, au cours des années 1996 à 2003, pris des mesures en faveur d'ENAE (apports en capital, garanties et prêts) qui ont fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil et de la Commission. En 2008, la Commission a adopté une décision¹ selon laquelle ces mesures étaient des aides incompatibles avec le marché intérieur et devaient être récupérées, de façon immédiate, uniquement auprès de la partie civile des actifs d'ENAE, puisqu'elles avaient bénéficié exclusivement aux activités civiles de cette société.

La Grèce a fait valoir que la récupération intégrale des aides pouvait entraîner la faillite d'ENAE et affecter ses activités militaires, risquant de porter atteinte aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État. Afin d'éviter une telle éventualité, la Commission, la Grèce et ENAE sont parvenues à un accord selon lequel la décision de 2008 serait réputée correctement exécutée, sous réserve du respect d'une série d'engagements de la part d'ENAE et de la Grèce. Dans les six mois suivant l'acceptation de la liste des engagements par la Commission, la Grèce devait fournir à celle-ci la preuve que ces engagements avaient été respectés et l'informer annuellement de l'avancement de la récupération.

Estimant que la Grèce ne s'était pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision de 2008, la Commission a introduit en 2010 un recours en manquement contre cet État membre devant la Cour de justice. Par arrêt du 28 juin 2012², la Cour a jugé que la Grèce avait manqué à ses obligations.

Au cours de l'année 2012, le Parlement hellénique a adopté une loi par laquelle le droit d'usage exclusif de certains terrains octroyé à ENAE a été aboli. En 2014, la Grèce a, pour des raisons de sécurité nationale, adopté une autre loi par laquelle toute forme d'exécution forcée contre les biens d'ENAE était suspendue. Au cours de cette année, la Commission a envoyé aux autorités helléniques une lettre de mise en demeure leur octroyant un délai de deux mois pour se conformer à l'arrêt du 28 juin 2012 constatant l'inexécution de la décision de 2008. Elles ont répondu en faisant état de l'attitude d'obstruction et de l'absence de toute coopération de la part d'ENAE. En décembre 2015, les autorités helléniques ont adressé à ENAE un ordre de recouvrement de la

¹ Décision 2009/610/CE, du 2 juillet 2008, concernant les aides C 16/04 (ex NN 29/04, CP 71/02 et CP 133/05) octroyées par la Grèce à l'entreprise Hellenic Shipyards SA (JO 2009, L 225, p. 104) (voir CP de la Commission [IP/08/1078](#)). Cette décision a été confirmée par les arrêts du Tribunal du 15 mars 2012 ([affaire T-391/08](#)) et ensuite de la Cour du 28 février 2013 ([affaire C-246/12 P](#)).

² Arrêt de la Cour du 28 juin 2012, Commission/Grèce ([C-485/10](#)).

somme de 523 352 889,23 euros (environ 80 % du montant à récupérer). En février 2017, ces autorités ont engagé une procédure d'exécution forcée sur les actifs civils d'ENAE mais aucune somme n'a été récupérée en raison de saisies-arrêts effectuées par d'autres créanciers ainsi que de la situation financière de l'entreprise. Considérant que la Grèce ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2012, la Commission a décidé d'introduire en 2017 un nouveau recours en manquement contre cet État membre. En juin 2017, les autorités helléniques ont invité ENAE à régler les 20 % restants du montant des aides à récupérer (95 098 200,99 euros) ; le règlement n'a pas été effectué. En mars 2018, le Monomeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance à juge unique d'Athènes, Grèce) a mis ENAE en gestion spéciale. En mars 2018, les autorités helléniques ont essayé de produire auprès de l'administrateur spécial d'ENAE les créances de la Grèce relatives à la restitution des aides concernées. En juin 2018, au moyen d'un protocole de livraison, ENAE a livré la possession des terrains qui lui ont été octroyés pour un usage exclusif.

Par arrêt de ce jour, **la Cour constate, d'une part, que, à la date de l'expiration du délai fixé par la Commission dans sa lettre de mise en demeure de 2014 (c'est-à-dire le 27 janvier 2015), la Grèce a manqué à son obligation de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de 2012 et, d'autre part, que le manquement a perduré jusqu'à l'examen des faits de l'espèce par la Cour.** Ainsi, la Cour estime nécessaire d'infliger à la Grèce des **sanctions pécuniaires** prenant la forme d'une astreinte semestrielle imposée afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de 2012 et de permettre à la Commission d'apprécier l'avancement des mesures d'exécution de l'arrêt de 2012 et d'une somme forfaitaire en tant qu'une mesure dissuasive.

S'agissant de la gravité de l'infraction, la Cour souligne le caractère fondamental des dispositions du traité en matière d'aides d'État ainsi que le caractère considérable du montant de l'aide non récupérée et le fait que le marché de la construction navale est transfrontalier. La Cour constate aussi le caractère répété du comportement infractionnel de la Grèce dans le domaine des aides d'État³. La Cour a pris en compte la durée considérable de l'infraction (6 ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt de 2012). Aux fins de l'appréciation de la capacité de paiement de la Grèce, la Cour n'a pas tenu compte du critère du nombre de voix dont cet État membre disposait au sein du Conseil ou du nouveau système de double majorité. Elle a pris en compte le produit intérieur brut (PIB) de la Grèce en tant que facteur prédominant ainsi que l'importance de la crise économique subie par la Grèce (diminution de plus de 25 % de son PIB entre l'année 2010 et l'année 2016).

Dans ce contexte, la Cour condamne la Grèce à verser au budget de l'Union **une somme forfaitaire de 10 millions d'euros ainsi qu'une astreinte de 7 294 000 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2012**, à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt de 2012.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

³ En effet, la Grèce a été condamnée, d'une part, dans le cadre de recours en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE pour défaut de mise en œuvre de décisions de récupération d'aides, dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 1^{er} mars 2012, Commission/Grèce ([C-354/10](#)) ; du 17 octobre 2013, Commission/Grèce ([C-263/12](#)) ; du 9 novembre 2017, Commission/Grèce ([C-481/16](#)), et du 17 janvier 2018, Commission/Grèce ([C-363/16](#)), ainsi que, d'autre part, dans le cadre de recours en vertu de l'article 228, paragraphe 2, troisième alinéa, CE dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 juillet 2009, Commission/Grèce ([C-369/07](#)).

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.